

Les principaux apports du Traité de Lisbonne

1. La clarification des principes fondateurs de l'Union

- Les Communautés européennes et l'Union européenne ne font plus qu'une : l'Union européenne, dotée de la personnalité juridique.
- Les valeurs et les objectifs de l'Union sont énoncés de façon simple et claire : la paix, le bien-être des peuples, un espace de liberté, de sécurité et de justice, le plein emploi, le progrès social, une économie sociale de marché hautement compétitive, la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations, la protection des citoyens.
- La répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres est clarifiée. En vertu du principe d'attribution, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux Etats membres.
- L'action de l'Union doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, lesquels sont soumis au contrôle politique des Parlements nationaux et au contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Un cadre institutionnel renoué

- Le Conseil européen devient une institution à part entière de l'Union européenne. Il est doté d'un président stable à plein temps élu pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois. La fonction de Président du Conseil européen n'est pas compatible avec un mandat national.
- Le Parlement européen voit ses pouvoirs sensiblement renforcés par l'extension de la procédure législative ordinaire qui le met sur un pied d'égalité avec le Conseil de l'Union européenne.
- La Commission européenne verra, à partir de 2014, sa composition réduite à un nombre de commissaires égal aux deux tiers du nombre d'Etats membres (soit 18 dans une Union à 27), selon un principe de rotation égalitaire entre les pays.
- Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité aura désormais une double casquette : il sera à la fois le mandataire du Conseil pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et vice-président de la Commission pour les relations extérieures. La cohérence de l'action externe de l'Union devrait s'en trouver renforcée.
- Un mode de décision plus démocratique et plus efficace qui renforcera la capacité de l'Union à décider et à agir. A partir du 1^{er} novembre 2014, la majorité dite « qualifiée » correspondra à 55 % des Etats représentant 65 % de la population. Une minorité de blocage devra inclure au moins 4 Etats membres. Toutefois, un protocole sur les dispositions transitoires prévoit qu'entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, tout Etat pourra demander à revenir aux règles de vote du traité de Nice pour un vote particulier. Pendant cette période, le « compromis de Ioannina » restera applicable. Il signifie que lorsque la minorité de blocage est presque atteinte, la discussion doit se poursuivre pour essayer de parvenir à un quasi-consensus.

3. De nouveaux droits pour les citoyens

- La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans être reproduite dans le traité, acquiert une pleine valeur juridique, ce qui signifie qu'elle devient opposable. Les citoyens européens pourront ainsi s'en prévaloir devant un juge pour faire annuler des actes pris par les institutions de l'Union ou par les Etats membres pour la mise en œuvre de la législation européenne.
- La création d'un droit d'initiative citoyenne permettra à au moins un million de citoyens originaires d'un nombre significatif d'Etats membres de prendre l'initiative de demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui leur paraissent

nécessiter l'élaboration d'un acte juridique pour la mise en œuvre des traités. Le traité de Lisbonne renvoie à un règlement européen les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit (article 24 TFUE).

– Le Conseil de l'Union siège obligatoirement en public lorsqu'il délibère et vote la législation européenne.

– L'espace de liberté, de sécurité et de justice sera renforcé grâce à une coopération européenne accrue au niveau judiciaire en matière civile et pénale. Des définitions communes des euro-crimes (terrorisme, blanchiment, traite des êtres humains, trafic d'armes, criminalité organisée, etc.) pourront être adoptées. Le traité de Lisbonne ouvre également la possibilité de créer un Parquet européen.

4. De nouveaux droits pour les Parlements nationaux

– Un article du traité de Lisbonne est spécifiquement consacré au rôle des Parlements nationaux qui « *contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union* ». Le protocole sur le rôle des Parlements nationaux consacre le droit à l'information des Parlements nationaux ainsi que « *leur capacité à exprimer leur point de vue sur les projets d'actes législatifs de l'Union ainsi que sur d'autres questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier* ».

– Des prérogatives nouvelles leur sont reconnues pour contrôler le respect du principe de subsidiarité, à travers un mécanisme d'alerte précoce ainsi que la possibilité de saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne de recours pour violation, par un acte législatif européen, du principe de subsidiarité.

– Chaque Parlement national pourra s'opposer à la procédure de révision simplifiée des traités ainsi qu'à l'activation de la clause passerelle en matière de coopération judiciaire civile (aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière).

5. Une Europe protectrice face à la mondialisation

– Pour la première fois, l'Union se donne pour objectif de protéger ses citoyens dans le cadre de la mondialisation.

– Une clause sociale générale impose de prendre en compte les « *exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* » dans la définition et dans la mise en œuvre de l'ensemble des politiques de l'Union.

– Les services publics à caractère économique (dénommés « *services d'intérêt économique général* ») sont inscrits dans le traité, ce qui donne un fondement juridique aux institutions de l'Union pour définir les principes et les conditions qui régissent leur mise en place et leur fonctionnement, dans le respect de la compétence des États. Quant aux services publics administratifs, ils demeurent de la compétence exclusive des États membres.

6. Des progrès en matières de politique étrangère et de sécurité commune, au service d'un rôle accru de l'Europe dans le monde

– La création d'un Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui s'appuiera sur un nouveau service européen d'action extérieure, permettra de renforcer la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

– Une « *clause de défense mutuelle* » est instaurée, en vertu de laquelle si l'un des États membres de l'Union européenne fait l'objet d'une agression, les autres ont un devoir d'assistance à son égard.

– Une « *clause de solidarité* » assigne à l'Union et à chaque État membre le devoir de porter assistance, par tous les moyens, à un État membre touché par une catastrophe d'origine humaine ou naturelle ou par une attaque terroriste.

– Dans le domaine de la défense, le traité de Lisbonne consacre l'existence de l'Agence européenne

de défense et introduit la « coopération structurée permanente », ouverte aux Etats qui s'engageront à participer aux principaux programmes européens d'équipement militaire et à fournir des unités de combat immédiatement disponibles pour l'Union européenne.